|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence Mondiale des Radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 auDocument 111-F** |
|  | **29 octobre 2023** |
|  | **Original: chinois** |
|  |
| Chine (République populaire de) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 1.3 de l'ordre du jour |

1.3 envisager l'attribution à titre primaire de la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz au service mobile en Région 1 et prendre les mesures réglementaires appropriées, conformément à la Résolution **246 (CMR-19)**;

Introduction

Les cinq méthodes ci-après sont proposées dans le paragraphe 1/1.3/4 du Rapport de la RPC pour traiter ce point de l'ordre du jour:

• **Méthode A**: Aucune modification.

• **Méthode B**: Relever au statut primaire l'attribution de la bande de fréquences 3 600‑3 800 MHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la Région 1, sans conditions.

• **Méthode C**: Relever au statut primaire l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la Région 1, moyennant des conditions réglementaires ou techniques, et supprimer la Résolution **246 (CMR-19)**.

• **Méthode D**: Relever au statut primaire l'attribution de la bande de fréquences 3 600‑3 800 MHz au service mobile, dans la Région 1, sans conditions, et identifier cette bande pour les IMT.

• **Méthode E**: Relever au statut primaire l'attribution de la bande de fréquences 3 600‑3 800 MHz, ou des parties de cette bande, au service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la Région 1, moyennant des conditions réglementaires ou techniques, et identifier cette bande pour les IMT.

Dans les cinq méthodes, il est également proposé de supprimer la Résolution **246 (CMR-19)**.

Proposition

La Chine est d'avis que l'attribution à titre primaire de la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz au service mobile en Région 1 devrait tenir compte des résultats des études menées à bien par le GT 5A de l'UIT-R et qu'il faut appliquer des conditions réglementaires et techniques appropriées pour assurer pleinement la protection des services auxquels la bande de fréquences est attribuée à titre primaire (et des services dans les bandes de fréquences adjacentes, le cas échéant) en Région 3.

La Chine fait part de ses préoccupations concernant les conditions de partage et de compatibilité entre le service fixe par satellite (SFS) et le service mobile une fois que le statut de l'attribution de la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz au service mobile (sauf mobile aéronautique) aura été relevé au statut primaire dans la Région 1. Un grand nombre de stations terriennes du SFS sont encore déployées dans la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz, mais les résultats des études en cours montrent que les études de partage et de compatibilité ne permettent pas d'assurer la protection des services existants et de leur développement futur. Par conséquent, la Chine est favorable à la Méthode A (Aucune modification).

SUP CHN/111A3/1

RÉSOLUTION 246 (CMR‑19)

Études visant à examiner la possibilité d'attribuer la bande de fréquences
3 600-3 800 MHz au service mobile, sauf mobile aéronautique,
à titre primaire dans la Région 1

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_